

Le paragraphe 4 est lu et amendé comme suit:—

Ligne 9.—Retrancher tous les mots après “municipalité”.

Le dit paragraphe est adopté tel que modifié.

Le paragraphe 5 est lu et modifié par l'addition de ce qui suit:—

“Toutefois, chaque fois qu'une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada acquiert l'actif d'une compagnie faisant affaires dans les limites d'une municipalité qui a le droit, en vertu d'une convention, d'acheter l'actif de cette compagnie en tout ou partie, la municipalité peut faire valoir les privilèges qu'elle possède en vertu de la dite convention aussi pleinement que si l'acquisition n'avait pas été effectuée, et elle peut assujettir l'acheteur aux stipulations de la convention tout comme s'il était la première partie à la convention conclue avec la municipalité.”

La question de savoir si le dit paragraphe serait adopté tel qu'amendé ayant été mise au voix, le comité se partagea comme suit: Pour 34; contre 6.

La question a donc été résolue dans l'affirmative.

Quelque temps après le Sénat a repris sa séance, et

L'honorable M. Girroir a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait encore examiné le dit bill, y avait fait quelque progrès et l'avait chargé de demander la permission de siéger de nouveau.

Ordonné que le dit bill soit placé sur l'ordre du jour pour être pris de nouveau en considération en comité général demain.

Un message de la Chambre des Communes, par son greffier, avec le bill (52) intitulé: “Loi modifiant la Loi du Ministère des Chemins de fer et Canaux”, auquel elle demande le concours du Sénat.

Le dit bill a été lu la première fois.

Ordonné qu'il soit placé sur l'ordre du jour pour sa deuxième lecture vendredi prochain.

Le Sénat s'est ajourné.